

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 80

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY

OBJET

Liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué par nécessité absolue de service

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
04.13.31.34.32**

PRESENTATION

Aux termes de l'article 21 de la loi modifiée n°90-1067 du 28 novembre 1990, l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement au moyennant une redevance en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

La liste de ces emplois a été ainsi déterminée suivant la délibération n°83 de la commission permanente du 22 juillet 2011 (hors personnels des collèges).

Le décret modifié n°2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime des concessions de logement pour les agents de l'Etat.

Ces dispositions, inscrites dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques aux articles R. 2124-64 à D. 2124-74, sont transposables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (*article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et CE n°153679 du 30 octobre 1996, Commune de Muret*).

Les logements des collèges ne sont pas concernés par cette réglementation.

Les principales évolutions du décret du 9 mai 2012 sont les suivantes :

- Les **logements par nécessité absolue de service** sont désormais strictement limités aux personnels qui ne peuvent exercer normalement leur mission sans être logés sur place ou à proximité immédiate de leur lieu de travail, au vu d'une obligation totale de disponibilité pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
- Les **logements par utilité de service** sont supprimés et remplacés par un régime de convention d'occupation à titre précaire pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte. La redevance due par les agents bénéficiaires est de 50% de la valeur locative réelle correspondant aux loyers du marché immobilier local.

La gratuité des charges n'est plus permise pour les logements par nécessité absolue de service.

Auparavant, cette gratuité pouvait être accordée et était considérée comme un avantage accessoire. Désormais, la concession comporte la gratuité du logement nu.

L'agent doit supporter l'ensemble des réparations et charges locatives ainsi que les charges accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ...) afférentes au logement.

Il est également redevable des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et il doit souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

OBJET DU PRESENT RAPPORT :

L'objet du présent rapport est d'actualiser la liste des emplois ouvrant la possibilité de concéder des logements par nécessité absolue de service et leurs modalités d'attribution.

- LES EMPLOIS OUVRANT LA POSSIBILITE DE CONCEDER DES LOGEMENTS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Seuls les emplois figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être considérés comme répondant aux critères de concession d'un logement par nécessité absolue de service, car les agents concernés ne peuvent réaliser normalement leurs missions, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur place ou à proximité immédiate.

DIRECTIONS	EMPLOIS	SITES	N.A.S
CULTURE	Directeur des Archives départementales à Marseille	18 rue Mirés 13003 Marseille	1
JEUNESSE ET SPORTS	Centre sportif de Fontainieu : agents chargés de garder et de faire fonctionner le site y compris les soirs et week-ends	75 chemin rural de Fontainieu 13014 Marseille	2
SERVICES	Château d'Avignon : agents chargés de garder, de faire fonctionner et d'entretenir le site y compris les soirs et week-ends	Domaine départemental du Château d'Avignon 13460 Les Saintes Maries de la Mer	3
GENERAUX	Tour d'Arbois : agents chargés de garder le site et de faciliter les interventions y compris les soirs et week-ends	Route de la Tour d'Arbois 13100 Aix-en-Provence	1
ROUTES	Atelier Saint- Menet : agent chargé de garder le site et de faciliter les interventions y compris les soirs et week-ends	168, avenue de Saint Menet 13011 Marseille	1
ENVIRONNEMENT	Domaine de l'Etang des Aulnes : agent chargé de garder le site et de faciliter les interventions y compris les soirs et week-ends	Domaine de l'Etang des Aulnes 13310 Saint-Martin-de-Crau	1
TOTAL			9

La liste des emplois est la suivante :

- le directeur des Archives départementales à Marseille ;
- les agents assurant le fonctionnement normal d'un site, c'est-à-dire les missions obligatoires suivantes, y compris les soirs et week-ends :
 - l'ouverture et la fermeture du site ;
 - la surveillance et le gardiennage du site ;
 - l'accueil du public ;
 - faciliter les interventions réalisées sur le site.

Les sites concernés sont les suivants : le Centre Sportif Départemental de Fontainieu, le Château d'Avignon, la Tour d'Arbois, l'atelier des véhicules de Saint-Menet de la direction des routes, le domaine de l'Etang des Aulnes.

- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS CONCEDES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

a) La prise d'un arrêté nominatif

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est concrétisée par la prise d'un arrêté nominatif précisant les conditions de cette concession :

- la localisation,
- la consistance,
- la superficie des locaux,
- le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement,
- les conditions financières,
- les prestations accessoires et les charges de la concession.

b) Les conditions financières

- La concession par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement nu.
- De ce fait, le bénéficiaire doit supporter l'ensemble des réparations et charges locatives déterminées, conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les charges accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ...) afférentes au logement.
- Il est également redevable de tous les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et doit, à ce titre, s'acquitter auprès du Centre des Impôts compétent, en particulier du règlement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'habitation.

Il doit souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

- Afin d'harmoniser les conditions de paiement des fournitures accessoires (électricité, gaz, eau, fuel, chauffage, téléphone), l'agent bénéficiaire du logement devra :
 - souscrire un abonnement à son nom auprès des organismes compétents si le logement est doté de compteurs propres qui permettent une imputation personnalisée de ces frais ;
 - s'acquitter auprès du Département d'une participation financière si le logement n'est pas équipé des compteurs propres précités, selon les modalités et barèmes fixés dans son arrêté de concession.

Cette participation sera déterminée par l'application d'un taux forfaitaire au m² ou suivant un plafond en fonction de la superficie du logement et/ou du nombre d'occupants fixé par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

c) La durée et la fin de la concession

Les concessions de logement par nécessité absolue de service sont dans tous les cas accordées **à titre précaire et révocable**.

- Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

- Lorsque la concession vient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai.

L'occupant qui ne peut justifier d'un titre, est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, pendant toute la durée pendant laquelle il occupe les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est parvenu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50% pour les six premiers mois et de 100% au-delà.

d) Les charges sociales et l'impôt sur le revenu

Le logement fourni à titre gratuit est considéré comme un avantage en nature dont l'évaluation constituera l'assiette des cotisations et des contributions qui sera incluse dans le revenu imposable. L'avantage en nature sera évalué, soit forfaitairement, soit selon la valeur locative réelle du logement.

e) Le cumul avec le régime indemnitaire

Sauf disposition contraire, les primes et indemnités peuvent se cumuler avec un logement par nécessité absolue de service.

Il n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S), ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence.

f) Les titres de transport

Il est précisé que les agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier de la participation de l'employeur au financement des titres de transport (RTM, SNCF).

Compte tenu des dispositions contenues dans le présent rapport, la mise en application de ce dispositif interviendra au 1^{er} janvier 2017.

INCIDENCE FINANCIERE :

Le montant des recettes recouvrées par le Département afférentes à ces logements sera inscrit sur les lignes suivantes du budget départemental 2016 :

- Pour les charges : 75-0202-752 (10267) ;
- Pour les impositions et les taxes, le cas échéant : 75-0202-7588 (10364).

PROPOSITIONS :

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir approuver la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué par nécessité absolue de service à un agent du département, telle qu'elle figure au présent rapport ;

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux et de Madame la Déléguée aux Ressources Humaines, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL